RÉGION
NORMANDIE

MONSIEUR NOËL JOUTEUR
AUTORITE ENVIRONNEMENTALE - CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CGEDD)
1 RUE RECTEUR DAURE - CS 60040
14 006 CAEN CEDEX 1

LE PRÉSIDENT

Objet du dossier : Examen au cas par cas de la procédure de modification du SRADDET de Normandie

Votre dossier n° D22-10671 est suivi par
Florian FONTANAUD
02.35.52.21.79. / Florian.FONTANAUD@normandie.fr
DGA TRANSPORTS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MISSION STRATEGIES ET PROSPECTIVES TERRITORIALES
5 rue Robert Schuman – CS 21129
76174 ROUEN CEDEX

Caen, le 15 SEP. 2022

Monsieur,

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie est en vigueur depuis son approbation le 2 juillet 2020. En décembre 2021, le Conseil Régional a réaffirmé, sur la base d'un premier bilan du schéma qui lui a été présenté, les ambitions qui y sont portées comme étant toujours d'actualité.

Cependant, suite à la loi « portant lutte contre le règlement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » promulguée le 22 août 2021, la Région Normandie a dû engager, en Assemblée Plénière du 14 mars 2021, la modification du SRADDET pour répondre aux nouvelles obligations législatives.

La procédure de modification s'attachera essentiellement à intégrer les nouvelles obligations législatives en matière de réduction de l'artificialisation des sols, de développement et localisation des constructions logistiques ainsi que de prévention et gestion des déchets. Ces modifications n'auront pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma.

Lors de procédures d'évolution du SRADDET, le code de l'environnement prévoit un examen au cas par cas de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale (R122-18) ainsi que la possibilité de vous consulter sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (R122-19).

Je vous sollicite donc pour déterminer s'il est nécessaire ou non de réaliser une actualisation de l'évaluation environnementale à l'occasion de la modification du SRADDET normand sur les éléments qui auront été ajoutés ou amendés.

Le cas échéant, je souhaiterais également que vous puissiez préciser les contours des attendus liés à cette procédure et ainsi clarifier l'ampleur des informations à fournir pour cette évaluation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Hervé MORIN

RÉGION
NORMANDIE

Le Président

RÉGION NORMANDIE

Conseil Régional
Réunion du 14 mars 2022

09h30, à Caen la mer

Sous la présidence de Monsieur MORIN

DELIBERATION

Objectif stratégique	**Pour un développement équilibré et durable des territoires normands**
Mission	**Aménager et assurer la compétitivité des territoires**
Programme	**P130 - Planifier l'aménagement et le développement territorial**
Titre	**SRADDET : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION**

Présents :
Geneviève AUGE, Gisèle BAKI, Benoît BALSAN, Julie BARENTON-GUILLAS, Thibaut BEAUTE, Laurent BEAUVAIS, Véronique BEREGOVOY, Jean-François BLOC, Augustin BOEUF, Laurent BONNATERRE, Yves BONNET, Mélanie BOULANGER, Matthieu BRASSE, Virginie CAROLO-LUTROT, Philippe CHAPRON, Malika CHERRIERE, Marie-Noëlle CHEVALIER, Brigitte CHOQUET, Sophie DE GIBON, Edouard DE LAMAZE, Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Jean DELALANDRE, Bertrand DENIAUD, Gilles DETERVILLE, Guy DOSSANG, Clotilde EUDIER, Angélique FERREIRA, David FONTAINE, Eve FROGER, Jean-Baptiste GASTINNE, Claire-Emmanuelle GAUER, Sophie GAUGAIN, Sabrina GOULAY, Catherine GOURNEY-LECONTE, Sylvie GRENIER, Naoual GUERY, Sophia HABIBI-NOORI, Jonas HADDAD, Pierre-Emmanuel HAUTOT, Guillaume HEDOUIN, Chantal HENRY, Eric HERBET, Pascal HOUBRON, Timothée HOUSSIN, Antoine JEAN, Claire JOLIVET-SERVANT, Marie-Françoise KURDZIEL, Lynda LAHALLE, Valérie LAISNEY, Agnès LALOI, Vanessa LANCELOT, Marie LE VERN, Xavier LEFRANCOIS, Guy LEFRAND, Sylvain LETOUZE, Thierry LIGER, Rudy L'ORPHELIN, Aline LOUISY-LOUIS, Laëtitia MALHERBE, David MARGUERITTE, Pascal MARIE, Bénédicte MARTIN, Laurent MARTING, Stéphanie MAUBE, Hervé MAUREY, Florence MAZIER, Catherine MEUNIER, Marc MILLET, Paul MILLIEZ, Hervé MORIN, Catherine MORIN-DESAILLY, Oumou NIANG-FOUQUET, Cédric NOUVELOT, Aristide OLIVIER, Hafidha OUADAH, François OUZILLEAU, Guillaume PENNELLE, Anna PIC, Alexandra PIEL, Olivier PJANIC, Nathalie PORTE, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, François-Xavier PRIOLLAUD, Bastien RECHER, Cécile REMY-BASTIT, Aminthe RENOUF, Claire ROUSSEAU, Marie-Hélène ROUX, Jean-Philippe ROY, Marianne ROZET, Laëtitia SANCHEZ, Martine SEGUELA, Rodolphe THOMAS, Anaïs THOMAS, Emmanuelle TREMEL, Timour VEYRI, Pierre VOGT.

Excusés et pouvoirs :
Nicolas BAY (pouvoir à Eve FROGER), Ludovic DELESQUE (pouvoir à Mélanie BOULANGER), Patrick GOMONT (pouvoir à David MARGUERITTE), Serge TOUGARD (pouvoir à Claire JOLIVET-SERVANT), Stéphanie YON-COURTIN (pouvoir à Angélique FERREIRA)

Vu les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et son impact sur les modalités de réunion des assemblées des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la délibération n° AP D 20-06-13 du Conseil Régional en date du 22 juin 2020 adoptant le SRADDET,

Vu l'arrêté n° SGAR / 20-032 de la Préfecture de la région Normandie en date du 2 juillet 2020 approuvant le SRADDET,

Vu la délibération n° AP D 21-12-10 du Conseil Régional en date du 13 décembre 2021 qui a décidé du maintien en vigueur du SRADDET approuvé en Préfecture le 2 juillet 2020,

Vu les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du SRADDET et notamment la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 et le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatifs aux déchets, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et la loi n°2022-217 du 21 février 2022 qui précisent et complètent la liste des thématiques à traiter par le SRADDET en modifiant l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales d'une part et en prolongeant le délai pour l'approbation de la nouvelle rédaction du SRADDET d'autre part,

Vu le « porter à connaissance » de l'Etat communiqué à la Région par le préfet de région par courrier en date du 2 février 2022 et joint en annexe,

Vu l'article L.4251-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « lorsque les modifications ont pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ou n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être modifié sur proposition du président du conseil régional ».

Considérant

Que le SRADDET normand a été élaboré grâce à une large concertation et a été co-construit entre 2017 et 2019 avec les partenaires concernés,

Que le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional en assemblée plénière du 22 juin 2020 et approuvé par le Préfet de Normandie en date du 2 juillet 2020,

Que le bilan de la mise en œuvre du schéma présenté en Assemblée Plénière du 13 décembre 2021 a montré que le projet de territoire porté par le SRADDET normand reste pleinement d'actualité et que les objectifs qu'il fixe apparaissent toujours pertinents, y compris dans le contexte économique et social actuel lié à la crise sanitaire,

Que les différentes actions menées depuis 2020 au titre de la mise en œuvre du SRADDET montrent l'intérêt d'y associer un grand nombre d'acteurs afin de travailler, collectivement, à

atteindre les objectifs fixés par le Schéma et à répondre aux enjeux qu'il identifie en matière de développement durable du territoire normand au profit de ses habitants,

Que les évolutions législatives et réglementaires, et notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », obligent la Région Normandie à engager une procédure visant à faire évoluer la rédaction du SRADDET,

Que l'article L.4251-9 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lorsque les modifications ont pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ou n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être modifié sur proposition du président du conseil régional ».

Que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » prévoit que la procédure nécessaire pour prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires doit être engagée dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi, soit avant le 22 août 2022,

Que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 a prolongé de six mois le délai d'approbation du SRADDET désormais fixé au 22 février 2024,

Que les objectifs du SRADDET s'inscrivent dans des objectifs nationaux qui résultent de stratégies nationales,

Que ces stratégies nationales suivent des calendriers de mise en œuvre distincts,

Que les évolutions à apporter obligatoirement à la rédaction du SRADDET avant le 22 février 2024 portent sur les sujets relatifs à la consommation d'espaces et à l'artificialisation des sols et sur la gestion et la valorisation des déchets,

Qu'il apparaît souhaitable que la modification de la rédaction du Schéma puisse porter sur d'autres éléments que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires, dès lors que ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale du schéma,

Qu'une modification du SRADDET permettrait ainsi d'actualiser le schéma afin, par exemple, de prendre en compte les travaux réalisés par le GIEC normand ou de faire évoluer la cartographie des Itinéraires Routiers d'Intérêt Régional,

Que la concertation à mener pourrait aussi porter sur des thématiques identifiées par la nouvelle rédaction de l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales en matière, par exemple, d'énergies renouvelables ou de développement et de localisation des constructions logistiques,

Que la Région a sollicité le représentant de l'Etat dans la région afin qu'il porte à sa connaissance toutes les informations nécessaires, dans les conditions prévues à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme et que, pour la définition des objectifs énergétiques et environnementaux, ces informations peuvent prendre en compte les avis du Haut Conseil pour le climat,

Que l'article L.194-V de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 institue une conférence des schémas de cohérence territoriale qui peut transmettre à la Région une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette des sols,

Que les décrets d'application de la loi précisant les obligations de la Région quant aux modifications à apporter au SRADDET n'ont toujours pas été publiés,

Considérant que l'amendement n°2 déposé par le groupe « Normandie Ecologie » demandant à ce que la Région engage une révision du SRADDET à la place d'une modification a été rejeté par 82 voix contre (ensemble des groupes « La Normandie

Conquérante, « Normandie Terre d'avenir » et « Le Nouveau Groupe du Rassemblement National »), 9 abstentions (ensemble des élus du groupe « SRC : la Normandie nous rassemble ») et 11 voix pour (ensemble des élus du groupe « Normandie Ecologie »)

Après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité des voix 14 contre (Geneviève AUGE, Nicolas BAY, Véronique BEREGOVOY, David FONTAINE, Eve FROGER, Claire-Emmanuelle GAUER, Pierre-Emmanuel HAUTOT, Guillaume HEDOUIN, Rudy L'ORPHELIN, Laëtitia MALHERBE, Bénédicte MARTIN, Alexandra PIEL, Marianne ROZET, Laëtitia SANCHEZ), moins 11 abstentions (Benoît BALSAN, Yves BONNET, Philippe CHAPRON, Chantal HENRY, Timothée HOUSSIN, Marie-Françoise KURDZIEL, Vanessa LANCELOT, Guillaume PENNELLE, Olivier PJANIC, Jean-Philippe ROY, Anaïs THOMAS) Bastien RECHER ne prenant pas part au vote

- D'engager une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie approuvé par le Préfet le 2 juillet 2020, afin :
    - D'intégrer les obligations législatives et réglementaires nécessitant l'évolution de la rédaction du schéma et relatives en particulier à la consommation d'espaces et à l'artificialisation des sols, au développement et à la localisation des constructions logistiques, à la gestion et à la valorisation des déchets ;
    - De prendre en compte les évolutions en cours et les éléments de contexte récents qui justifient une adaptation de la rédaction du schéma, sans pour autant remettre en cause son économie générale ;
- De participer, autant que de besoin, aux réflexions et travaux engagés par la conférence des schémas de cohérence territoriale instituée par l'article L.194-V de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 ;
- D'associer aux travaux menés par la Région les acteurs qui avaient participé à l'élaboration du SRADDET actuel et d'autres personnes morales impliquées dans sa mise en œuvre ou directement concernées par le schéma ;
- De solliciter, conformément à l'article L.4251-9 du Code général des collectivités territoriales, l'avis des personnes et organismes prévus aux articles L.4251-5 et L.4251-6-I du même code sur le projet de SRADDET modifié, à savoir :

  Au titre de l'article L.4251-5 :
    - Le représentant de l'Etat dans la région ;
    - Les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;
    - Les métropoles mentionnées au titre Ier du livre II de la cinquième partie ;
    - Les établissements publics mentionnés à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, à savoir les établissements publics en charge de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale ;
    - Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;
    - Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ;
    - La population ;
    - Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de mobilité institué par l'article L. 1214-1 du code des transports ;
    - Un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ;
    - Le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Le conseil régional des régions limitrophes et tout autre organisme ou personne sur tout ou partie du projet de schéma.

Au titre de l'article L.4251-6-I :

- Le Conseil économique, social et environnemental régional ;
- L'autorité environnementale ;
- La conférence territoriale de l'action publique.

- De poursuivre, avec les acteurs du territoire et jusqu'à l'approbation par le Préfet de Région de la version modifiée du document, la mise en œuvre du SRADDET normand approuvé le 2 juillet 2020,

- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Hervé MORIN

Acte rendu exécutoire le 21 mars 2022
après réception Préfecture le 21 mars 2022
Référence technique : 076-200053403-20220314-137259-DE-1-1
et affichage ou notification le 21 mars 2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine

n° : F – 0075-22-P-0012

Décision n° F - 0075-22-P-0012 en date du 14 avril 2022

Décision du 14 avril 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0075-22-P-0012, relative à la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la Région Nouvelle-Aquitaine le 15 février 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine :

- le schéma a été approuvé le 27 mars 2020 ; il fixe le cadre de la stratégie régionale pour un aménagement durable et de qualité par la promotion de nouvelles formes de mobilité, le renforcement des équilibres territoriaux, l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique et la préservation et la restauration de la biodiversité ;
- comme prévu au code général des collectivités territoriales, le Sraddet a fait l'objet d'un premier bilan qui a été présenté au Conseil régional le 13 décembre 2021. Le dossier précise que ce bilan n'a pas permis d'évaluer les effets du schéma sur les documents de planification et d'urbanisme qui s'inscrivent dans des temps plus longs et que le bilan présente les actions engagées dans le cadre du schéma. Ce bilan dresse également les évolutions réglementaires et législatives, notamment la loi climat et résilience dont il s'agir de tenir compte par la modification du schéma laquelle a été décidée par délibération à l'issue de ce conseil ;
- en ce qui concerne l'artificialisation des sols, la modification prévoit la mise en cohérence du plan notamment la fixation de la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence d'artificialisation nette en 2050, la fixation d'un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix années et la déclinaison de cet objectif entre les différentes parties du territoire régional. Elle prévoit également la mise en cohérence du schéma avec les notions de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation ;
- en ce qui concerne le développement et la localisation des constructions logistiques, la modification prévoit de fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers. La structuration de la chaine logistique des marchandises favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales sera adaptée et complétée ;
- en ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets, les modifications du Sraddet porteront sur la mise en compatibilité du schéma avec les mesures du Plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Elle prévoit l'intégration des actions pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire

disparaître les dépôts illégaux de déchets. Les objectifs chiffrés seront mis en cohérence avec les objectifs nationaux chiffrés de prévention, de réduction et de recyclage des déchets, d'autres adaptations requises pour répondre aux nouveaux attendus du code de l'environnement et aux éléments constitutifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au schéma ;

- en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables et de récupération, la modification prévoit que les objectifs du schéma soient mis en compatibilité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- en ce qui concerne l'artificialisation des sols, outre les bénéfices généraux évoqués liés à la limitation de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces agricoles, le dossier ne présente pas l'évaluation des incidences indirectes, du fait du report sur d'autres secteurs, sur les éventuels enjeux environnementaux de ces derniers ;
- en ce qui concerne les constructions logistiques, le dossier indique que des compléments et adaptations seront nécessaires pour fixer des objectifs contextualisés en matière de développement et de localisation, sans en préciser les incidences ;
- en ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets, les modifications envisagées du Sraddet sont conséquentes puisqu'elles consistent à mettre à jour le schéma en cohérence avec plusieurs documents (plan national de prévention des déchets, document stratégique de façade sud-Atlantique) et à fixer des objectifs chiffrés ;
- en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables et de récupération, la modification prévoit que les objectifs du schéma soient mis en compatibilité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) à venir. Comme l'Ae l'avait souligné dans son avis sur l'évaluation environnementale du Sraddet, il conviendra de préciser les règles et les moyens mobilisés pour contribuer à l'atteinte des objectifs affichés à l'horizon 2050, de préciser la méthode permettant d'impliquer tous les territoires dans l'atteinte des objectifs énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, s'appuyant notamment sur le suivi des résultats et des écarts par rapport aux objectifs à atteindre ;
- le dossier précise que les orientations fondamentales du schéma ne seront pas remises en cause dans le cadre des modifications projetées. Néanmoins, il existe un grand nombre de solutions raisonnables possibles pour les mettre en œuvre, sans que le dossier présenté ne permette d'en évaluer les incidences environnementales, ceci ne permettant pas d'exclure tout effet négatif notable sur la santé humaine et l'environnement ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, de la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, n° F – 0075-22-P-0012, présentée par la Région Nouvelle-Aquitaine, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette actualisation sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent notamment à évaluer les incidences de la modification du schéma en ce qui concerne la localisation d'activités, d'équipements et d'infrastructures, et de leurs effets

en matière d'artificialisation des sols, d'émissions de gaz à effet de serre, de prévention et de gestion des déchets et de maîtrise des ressources (sols, énergie, eau, matériaux). Cette évaluation environnementale prendra la forme d'une actualisation de celle du schéma en vigueur.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne préjuge pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 avril 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.